

## Modifications dans la surveillance des salmonelles chez la volaille prévues à partir du 1<sup>er</sup> mai 2021

# Qu'est-ce qui change dans la surveillance des salmonelles?

Comme annoncé dans cette revue (AS 9/20), les révisions de 2019 et 2020 de l'ordonnance sur les épizooties (OFE) et de l'ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux (ordonnance sur la BDTA) entraînent des changements dans la surveillance des salmonelles chez la volaille. L'aviculteur prélève désormais lui-même certains échantillons qui étaient « officiels » jusqu'à présent, ce qui élargit et renforce l'autocontrôle visant à garantir la sécurité des denrées alimentaires.

OSAV. Le nouveau schéma de prélèvement des échantillons s'applique **aux troupeaux mis au poulailler à partir du 1<sup>er</sup> mai 2021**. Les troupeaux mis au poulailler avant cette date doivent encore être échantillonnés selon l'ancien schéma.

### Qu'est-ce qui change dans le prélèvement d'échantillons?

Le schéma ne change pas en ce qui concerne les prélèvements en soi, mais en ce qui concerne les compétences. L'aviculteur doit désormais prélever lui-même certains échantillons qui étaient auparavant « officiels » et incombait aux services vétérinaires cantonaux (voir tableau p.5).

#### ... chez les animaux reproducteurs

L'aviculteur **prélèvera lui-même** les échantillons qui étaient auparavant « officiels »:

- sur des poussins d'un jour, entre le premier et le troisième jour de vie,
- sur des animaux reproducteurs âgés de quatre à cinq semaines,
- sur des animaux âgés de 15 à 20 semaines, en tous les cas 2 semaines avant leur transfert dans le poulailler de ponte.

L'intervalle de prélèvement durant la phase de ponte passe de 2 à 3 semaines.

Le nombre de **prélèvements officiels** chez les animaux reproducteurs pendant

#### Utiliser le formulaire de demande d'analyse de la BDTA !

Les règles qui n'ont pas changé: pour les unités d'élevage soumises à l'obligation d'un dépistage des salmonelles, il faut annoncer à la BDTA la mise au poulailler de chaque troupeau (art. 18b OFE). Pour le dépistage des salmonelles, l'aviculteur doit utiliser le formulaire de demande d'analyse de la BDTA, qui est généré automatiquement lors de l'annonce de la mise au poulailler (art. 258, al.1, OFE) et qui reprend systématiquement les informations importantes sur le troupeau mis au poulailler, comme le numéro BDTA, le numéro d'identification du troupeau et le type d'utilisation. Ces indications sont essentielles pour pouvoir évaluer correctement les données du programme de dépistage des salmonelles.

la phase de ponte est ramené de trois à deux (dans les 4 semaines après le début de la phase de ponte et au plus tôt dans les 9 semaines avant la fin de cette phase).

#### ... chez les poulettes et les poules pondeuses

L'aviculteur **prélèvera lui-même les échantillons** qui étaient auparavant « officiels »:

- sur les animaux âgés de 15 à 20 semaines, en tous les cas deux semaines avant leur transfert dans le poulailler de ponte.

**Un seul échantillon officiel** sera encore prélevé dans les troupeaux de pondeuses, et cela au plus tôt dans les 9 semaines avant la fin de la période de ponte.

#### ... chez la volaille de chair

En principe, rien ne change en ce qui concerne les volailles de chair. L'aviculteur prélève comme avant lui-même les échantillons dans 90% des unités d'élevage et les 10% qui restent font l'objet d'un prélèvement « officiel ». En outre, certains points sont précisés dans la directive technique.

#### Précisions dans la directive technique

Hormis les adaptations du schéma de prélèvement des échantillons, les points ci-dessous ont été précisés dans les directives techniques concernant les infections à Salmonella chez la volaille.

- Il faut faire une annonce de mise au poulailler pour chaque **troupeau**. Sont considérés comme formant un troupeau les animaux qui ont été mis au poulailler en même temps et, en principe, ont le même âge, proviennent du même troupeau d'élevage et partagent un espace commun (même bâtiment d'élevage, système de ventilation commun, séparation possible par des grilles). Une unité d'élevage peut comprendre un ou plusieurs troupeaux.

- **Volaille de chair**: lorsque tous les troupeaux ont été testés négatifs aux salmonelles pendant un an, un seul prélèvement par an suffit pour tous les troupeaux détenus à ce moment-là. Dès qu'un troupeau présente des résultats positifs aux salmo-

Les nouvelles **directives techniques** concernant les infections à Salmonella chez la volaille seront publiées le 1<sup>er</sup> mai 2021 sous:

[www.osav.admin.ch](http://www.osav.admin.ch) > *Salmonellose et infection à Salmonella* > *Informations complémentaires* > *En détail*

Les services vétérinaires cantonaux mettent à la disposition des aviculteurs des **instructions** sur la manière de prélever les échantillons. En outre, ils les informent sur les **périodes prévues** pour les prélèvements officiels. Les échantillons officiels remplacent à ce moment-là ceux qui sont prélevés par l'aviculteur.

**Tableau:** Schéma de prélèvement des échantillons pour les animaux reproducteurs (parents) et les pondeuses mis au poulailler à partir du 1<sup>er</sup> mai 2021 (très simplifié). Pour plus de détails, voir le lien aux directives techniques concernant les infections à Salmonella dans l'encadré.

Reproducteurs (lignées ponte et chair)		
Prélèvement	Échantillon	Qui
Poussins d'un jour, 1 à 3 jours de vie	langes ou poussins morts	A
4 <sup>e</sup> – 5 <sup>e</sup> sem.	matières fécales	A
15 <sup>e</sup> – 20 <sup>e</sup> sem.	matières fécales	A
Dans les 4 sem. qui suivent le début de ponte	pédisacs	O
Toutes les 3 sem. pendant la période de ponte	pédisacs ou prélèvement dans le couvoir	A
Au plus tôt dans les 9 semaines avant l'abattage	pédisacs et poussière	O
Poulettes et poules pondeuses		
Prélèvement	Échantillon	Qui
15 <sup>e</sup> – 20 <sup>e</sup> sem., 2 sem. avant le transfert	matières fécales	A
22 <sup>e</sup> – 24 <sup>e</sup> sem.	pédisacs	A
Toutes les 15 sem. pendant la période de ponte	pédisacs ou œufs / sang (sérologie)	A
Au plus tôt dans les 9 sem. avant l'abattage	pédisacs et poussière	O

sem. = semaines resp. X<sup>e</sup> semaine de vie  
 A = Prélèvement par l'aviculteur  
 O = Prélèvement officiel

nelles, tous les troupeaux doivent de nouveau être testés négatifs aux salmonelles pendant une année avant qu'on puisse de nouveau se limiter à un prélèvement annuel pour tous les troupeaux détenus à ce moment-là.

- **Poules pondeuses:** si plusieurs troupeaux se trouvent dans une unité d'élevage, au moins un troupeau doit faire l'objet d'un prélèvement officiel (art. 257b OFE). Si l'échantillonnage officiel n'est pas prévu pour tous les troupeaux dans les unités d'élevage qui en comptent plusieurs, le service vétérinaire informera l'aviculteur que celui-ci doit prélever lui-même les échantillons.

- Les traîneaux ont été retirés du matériel de prélèvement. Il faut **désormais systématiquement utiliser des pédisacs**.

### **Modifications dans la BDTA**

À partir du 1<sup>er</sup> mai 2021, il sera obligatoire d'indiquer dans la BDTA l'âge du troupeau en semaines lors de la mise au poulailler des troupeaux. Depuis novembre 2020, cette indication peut être saisie à titre facultatif. Le champ «Poulailler», que les aviculteurs peuvent utiliser comme leur identification personnelle des troupeaux, reste optionnel. Le champ «Numéro BDTA de l'unité d'élevage d'où proviennent les animaux» a été supprimé début novembre 2020.

Nous vous remercions de votre coopération dans la mise en œuvre de ces dispositions légales.

*Silke Bruhn, OSAV* ■